

Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

Rapport d'activité 2009

**PREMIER MINISTRE – MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES MEDIAS**

69, rue de Varenne – 75007 PARIS

SOMMAIRE

L'ACTIVITE DU FSER EN 2009

Introduction

I - Les recettes du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

II - Les dépenses du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

A. Les subventions accordées au titre de l'année 2009

1) La subvention d'installation

2) La subvention d'équipement

3) La subvention d'exploitation

4) La subvention sélective à l'action radiophonique

B. Les frais de fonctionnement de la commission du FSER

III - La Commission du FSER

Conclusion

Annexes

Textes applicables au FSER

Liste des bénéficiaires du FSER en 2009

Introduction

L'aide aux radios associatives, prévue à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est attribuée par le ministre de la culture et de la communication. Elle est accordée aux radios locales associatives accomplissant une mission de communication sociale de proximité, lorsque leurs ressources publicitaires sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total. Le Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER) est chargé de la gestion de cette aide.

Au regard des différentes subventions accordées, l'objectif poursuivi dans le cadre du FSER est de contribuer à la pérennité d'un secteur radiophonique de proximité non concurrentiel qui participe au pluralisme, à l'équilibre du paysage radiophonique français et au maintien du lien social.

Le présent rapport annuel est remis au ministre chargé de la communication conformément à l'article 19 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006. Il retrace l'activité du FSER au titre de l'année 2009.

L'année 2009 a été marquée par le changement de nature des crédits du FSER. En effet, il s'agissait d'éviter une forte diminution des crédits accordés aux radios associatives, du fait de la diminution attendue du rendement de la taxe sur les recettes publicitaires des radios et télévision qui finançait le Fonds de soutien. Depuis l'inscription des crédits du FSER au sein du budget de l'Etat, leur montant ne dépend donc plus du rendement d'une taxe soumise aux aléas du marché publicitaire.

Cette année a également été la troisième année d'application de la réforme du FSER, entrée en vigueur le 27 février 2007. Cette réforme, en maintenant les équilibres existants, marque la volonté du gouvernement de pérenniser le dispositif d'aide aux radios associatives, tout en optimisant son utilisation, en procédant à des ajustements techniques de nature à simplifier l'instruction des dossiers de demande et le versement des subventions.

En 2009, le montant des engagements de subventions du FSER en faveur des radios locales associatives s'est élevé à 25.95 M€, contre 25,9 M€ en 2008, soit une augmentation de 1 % des crédits consacrés au soutien des radios de proximité.

I - Les recettes du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

Les recettes du FSER se composaient, jusqu'au 31 décembre 2008, du produit de la taxe sur les recettes publicitaires de la radio et de la télévision (art. 302 *bis* KD du code général des impôts), de recettes diverses (correspondant à des régularisations ou des remboursements de subventions par les radios dans les conditions prévues par le décret). A partir du 1er janvier 2009, la nature des crédits du FSER est devenue budgétaire, ce qui implique que le montant des aides consacrées au soutien aux radios associatives ne dépend plus du rendement de la taxe prévue à l'article 302 *bis* KD du code général des impôts.

Ce rapport d'activité n'est pas un bilan comptable. Certaines subventions rattachées à 2008 ont été versées en 2009 et certaines subventions au titre de 2009 seront versées en 2010. Ce chevauchement d'exercices était lié au rythme de perception des recettes de la taxe qui alimentait le FSER et aux règles budgétaires régissant les comptes d'affectation spéciale, qui imposait que le compte ne soit jamais être en déficit. Les dépenses intervenaient au rythme des encaissements effectifs de la taxe.

Les subventions ont été accordées par le ministre chargé de la communication de mars 2008 à mars 2009. Les arrêtés fixant les barèmes de la subvention d'exploitation et de la subvention sélective à l'action radiophonique ont été adoptés après avis de la commission du FSER et publiés au journal officiel du 10 juillet 2009 (cf les textes en annexe).

II - Les dépenses du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

A. Les subventions accordées au titre de l'année 2009

Depuis la réforme du FSER et la mise en œuvre du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006, les radios associatives peuvent recevoir trois subventions à caractère automatique (subvention d'installation, d'équipement et d'exploitation) et une subvention accordée selon des critères de sélectivités fixés dans le décret (subvention sélective à l'action radiophonique).

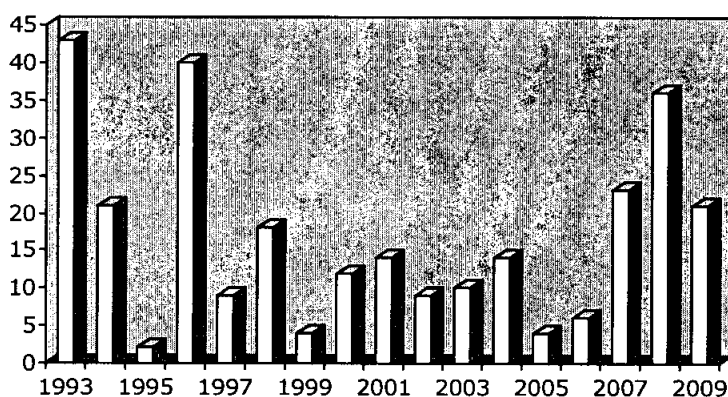
1) La subvention d'installation

La subvention d'installation est accordée aux services de radio nouvellement autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en vue de contribuer au financement des dépenses nécessaires au démarrage de l'activité radiophonique. Son montant ne peut excéder 16 000 € et elle ne peut être accordée qu'une seule fois.

En 2009, **21 radios** ont bénéficié de cette subvention pour un montant total de **334 000 euros** (cf la liste des bénéficiaires et les montants en annexe). Deux demandes ont été rejetées dans la mesure où les services radiophoniques avaient déjà été autorisés. En 2008, 36 radios avaient bénéficié de cette aide pour un montant total de 573 790 euros.

Depuis 1992, date à laquelle la subvention d'installation a été instituée, 341 subventions d'installation ont été attribuées pour un montant total de 4 418 818 euros.

NOMBRE DE SUBVENTIONS D'INSTALLATION PAR ANNÉE



2) La subvention d'équipement

La subvention d'équipement est destinée à financer, à hauteur de 50 % maximum, les projets d'investissement en matériel radiophonique d'un service de radio dans la limite de 18 000 €. Cette subvention est quinquennale et peut faire l'objet de deux demandes par période de cinq ans dans la limite financière précitée. Chacune de ces demandes fait l'objet de deux versements, le premier correspondant à 60 % de l'aide accordée sur la base des devis transmis par la radio et le second, correspondant au solde, est versé au vu des factures attestant de la réalisation du projet d'équipement.

En 2009, **42 radios** ont bénéficié de **la première tranche de l'aide** pour un montant total de **314 043 euros** (71.5% de l'aide attribuée) (cf la liste des bénéficiaires et les montants en annexe). En 2008, 48 radios avaient bénéficié de la première tranche de l'aide pour un montant total de 287 051 euros.

S'agissant de la seconde tranche de la subvention d'équipement (28.5 %), en 2009, 32 radios en ont bénéficié pour un montant total de **125 142 euros** (cf la liste des bénéficiaires et les montants en annexe).

3 radios ont vu leurs demandes de subvention d'équipement rejetées au motif qu'elles n'avaient pas respecté le délai de 5 ans entre 2 demandes.

Au total, le montant des aides versées au titre de la subvention d'équipement 1^{ère} et 2^{ème} tranche s'est élevé à 439 185 € en 2009, contre 423 512 € en 2008.

Enfin, 3 radios ont procédé au remboursement de tout ou partie d'une subvention d'équipement précédemment accordée pour un montant total de 18 905 €, dans la

mesure où le projet d'équipement n'avait pas été réalisé conformément aux règles posées par le décret régissant le FSER.

3) La subvention d'exploitation

La subvention d'exploitation est attribuée aux services de radio qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice. Son montant est déterminé par application d'un barème fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et du budget (arrêté du 10 juillet 2009).

En 2009, le FSER a enregistré **643** demandes de subventions (contre 616 en 2008). Ces demandes ont donné lieu à l'attribution de **606** subventions en 2009 contre 596 en 2008 ; les rejets sont au nombre de 34 cette année, contre 20 en 2008 (il est à noter que 3 services de radio ont retiré leurs demandes de subventions).

Sur les dernières années, l'évolution est la suivante :

SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
DEMANDES	593	592	606	602	603	609	616	640
ATTRIBUTIONS	567	574	584	567	585	588	596	606
REJETS	26	18	22	35	18	22	20	34
% rejets	4,4%	3%	3,6%	5,8 %	2,9 %	3,5 %	3,3 %	5,3 %

En application du barème de la subvention d'exploitation, le montant global des subventions d'exploitation attribuées en 2009 est en augmentation et s'établit à **20 771 947 euros**, contre 20 481 553 euros en 2008.

La répartition des subventions d'exploitation par tranche de produits (cf arrêté de barème de la subvention d'exploitation) est la suivante :

TRANCHE DE PRODUITS (€)	MONTANT DE LA SUBVENTION	NOMBRE DE SUBVENTIONS ATTRIBUEES	COUT PAR TRANCHE (€)	APPLICATION ARTICLE 2 BAREME * OU PRORATA TEMPORIS
< 3 800 *	3 900	3	9 750	1 Prorata temporis
3 800 – 7 599 *	6 600	7	40 700	1 Prorata temporis
7 600 – 15 199 *	10 700	19	199 251	1 Prorata temporis 1 art 2
15 200 – 22 799	15 000	24	360 000	
22 800 – 30 499	20 000	14	280 000	
30 500 – 38 099	26 000	22	572 000	
38 100 – 45 699	30 000	20	600 000	
45 700 – 76 199	36 000	138	4 950 246	2 Prorata temporis
76 200 – 199 999	40 000	339	13 560 000	
> 200 000	10 000	20	200 000	
TOTAL		606	20 771 947	

** LORSQU'UN SERVICE AUTORISÉ PRÉSENTE POUR LA TROISIÈME ANNÉE CONSÉCUTIVE UNE DEMANDE AU FONDS, LE MONTANT DE LA SUBVENTION NE PEUT ÊTRE SUPÉRIEUR AU MONTANT DES PRODUITS RETENUS POUR L'EXAMEN DU DOSSIER DÈS LORS QUE LE SERVICE A REÇU L'AIDE DU FONDS LORS DES DEUX ANNÉES PRÉCÉDENTES.*

2 subventions d'exploitation ont été versées au titre d'années précédentes suite à un recours gracieux (Radio JM) et un recours contentieux (Radio Diva FM) pour un montant total de **50 000 €**.

4) La subvention sélective à l'action radiophonique

La subvention sélective à l'action radiophonique, introduite par la réforme de 2006, a pour principal objectif d'inciter les radios à s'engager dans des domaines particulièrement essentiels pour l'intérêt général (tels que la consolidation des emplois, la lutte contre les discriminations, les actions culturelles et éducatives, les efforts en faveur de l'environnement et du développement local). Son barème est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et du budget (arrêté du 10 juillet 2009). Elle représente au plus 25 % des subventions de fonctionnement.

En 2009, **555** subventions sélectives ont été accordées, sur proposition de la commission du FSER, pour un montant total de **4 400 000** euros. En 2008, 548 subventions sélectives avaient été attribuées pour un montant total de 4 400 000 euros. 50 demandes ont été rejetées (cf liste des bénéficiaires et des rejets en annexe).

Une subvention sélective a également été attribuée au titre de 2008, suite au recours gracieux de Radio JM pour un montant de **1 481 €**.

B. Les frais de fonctionnement de la commission du FSER

Les dépenses de fonctionnement de la commission (remboursement des frais de mission des membres de la commission et frais de représentation) se sont élevées à 13 668 euros pour 18 réunions.

III – La Commission du FSER

La composition de la Commission du FSER a été renouvelée par un arrêté du 19 mars 2007. Plusieurs changements sont intervenus en 2009, au 31 décembre, la composition de la commission était la suivante :

Président : M. Jean-François MARY, Conseiller d'État (nommé le 1^{er} octobre 2007).
(suppléant : M. Julien BOUCHER, maître des requêtes au Conseil d'État)

Représentants de l'État :

Mme Isabelle DUFOUR-FERRY, titulaire, et M. Jean-Marie GOUELOU, suppléant, représentant le ministre de la culture et de la communication au titre du département de la culture ;

M. Arnaud ESQUERRE, titulaire, et Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, suppléante, représentant le ministre de la culture et de la communication au titre du département de la communication ;

M. Renaud GACE, titulaire, et M. Philippe PIETRI, suppléant, représentant le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Mme Malika BENTAÏEB, titulaire, et Mme Caroline HAMON, suppléante, représentant le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Représentants des titulaires d'autorisation de service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dont les ressources commerciales provenant de messages de toute nature diffusés à l'antenne sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total :

Titulaires	Suppléants
M. Gilbert ANDRUCCIOLI	M. Patrice BERGER
M. Marie-Christine SIMON	M. Alain BONSET
M. Hugues de LEVEZOU de VESINS	M. Rebecca GACEM
M. Hervé Dujardin	M. Isabelle BOURDAIS

Représentants des régies publicitaires redevables de la taxe :

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane MARTIN	M. Patrice BAILLY
	M. Jean-Yves GRANGIER

Voix consultative :

Mme Caroline GRINBERG-LABOURDETTE ou Mme Marie-George LONNOY (CSA)

Conclusion

La mise en œuvre de la réforme du FSER s'est accompagnée d'une amélioration significative des délais de notification et de paiement des subventions. Ainsi, en moyenne sur l'année, le délai entre l'examen du dossier et le versement effectif des subventions n'a pas excédé trois semaines. Cette réduction des délais illustre la recherche d'efficacité qui a présidé à la réforme du FSER.

Par ailleurs, la budgétisation, si elle a permis de sécuriser le montant du soutien aux radios associatives qui ne dépend désormais plus des aléas du marché publicitaire, a également permis d'inscrire les ressources du FSER dans une dynamique croissante. Cette dynamique sera renforcée en 2010 grâce à une nouvelle augmentation des crédits du FSER portés à 29 ME.

Cette progression importante des crédits permettra de tenir compte de l'augmentation du nombre de radios associatives autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en FM et de soutenir les radios associatives pour le passage à la diffusion numérique.

TEXTES APPLICABLES AU FSER

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.
Modifiée en dernier lieu par la Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 (JORF 10 juillet 2004)

Article 80

« Les services de radio par voie hertzienne mentionnés au quatorzième alinéa de l'article 29, lorsque leurs ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radio et de télévision.

La rémunération perçue par les services de radio par voie hertzienne lors de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général n'est pas prise en compte pour la détermination du seuil visé à l'alinéa premier du présent article. »

Article 29 (quatorzième alinéa)

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

NOR : MCCX0600123D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment son article 302 *bis* KD ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 29 et 80 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles, modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre chargé de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Les subventions

Art. 1^{er}. – Le présent décret s'applique aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- « ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage » : les recettes correspondant aux sommes facturées aux annonceurs, directement ou par l'intermédiaire d'une régie, pour la diffusion de leurs messages publicitaires ou de parrainage à l'antenne ;
- « chiffre d'affaires total » : les produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique.

Art. 2. – L'aide financière, prévue à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, aux services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne mentionnés au même article comprend les subventions d'installation, d'équipement, d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique. La subvention d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique ont le caractère de subvention de fonctionnement.

Art. 3. – La subvention d'installation est attribuée aux titulaires d'une première autorisation d'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne qui en font la demande dans un délai de six mois suivant la date de début d'émission fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Son montant, qui ne peut excéder 16 000 €, est déterminé au vu d'un plan de financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires au lancement de l'activité radiophonique.

Art. 4. – La subvention d'équipement est attribuée aux services de radio par voie hertzienne en vue de contribuer au financement de l'équipement radiophonique, à hauteur de 50 % au maximum du montant hors taxes de cet investissement et dans la limite de 18 000 € par période de cinq ans.

Cette subvention peut faire l'objet d'une demande initiale et d'une demande complémentaire, laquelle doit intervenir dans un délai d'au moins deux ans après le dépôt de la demande initiale. La demande complémentaire porte sur un investissement minimal de 8 000 €.

La subvention d'équipement ne peut être attribuée moins de cinq ans après l'octroi d'une subvention d'installation ou d'une subvention prévue à l'article 14 du présent décret.

La subvention initiale et la subvention complémentaire font, chacune, l'objet de deux versements : le premier correspond à 60 % de l'aide accordée ; le second, qui doit être sollicité dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification du premier versement, correspond au solde de la subvention accordée. Le second versement est effectué au vu des justificatifs des investissements réalisés postérieurement à la date de notification du premier versement. Si l'investissement réalisé est inférieur au projet initial, le montant de la subvention accordée est révisé. Le cas échéant, l'association est tenue de procéder au remboursement du trop-perçu, dans un délai fixé par le ministre chargé de la communication. Le défaut de reversement dans ce délai entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Lorsqu'un service de radio par voie hertzienne décide, après que le premier versement de la subvention initiale a été effectué, de retirer sa demande de subvention d'équipement, son droit à bénéficier de cette subvention est rouvert à compter du reversement effectif de la somme déjà perçue à ce titre.

Art. 5. – La subvention d'exploitation est déterminée selon un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, pris après avis de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique prévue à l'article 15, compte tenu des produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique, avant déduction des frais de régie publicitaire.

La subvention d'exploitation est attribuée aux services de radio par voie hertzienne qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice.

Art. 6. – La subvention sélective à l'action radiophonique est attribuée aux services de radio par voie hertzienne en fonction de :

- 1° La diversification de leurs ressources ;
- 2° Leurs actions de formation professionnelle en faveur de leurs salariés et de la consolidation des emplois au sein de leur service ;
- 3° Leurs actions culturelles et éducatives ;
- 4° La participation à des actions collectives en matière de programmes ;
- 5° Leurs actions en faveur de l'intégration et de la lutte contre les discriminations ;
- 6° Leurs actions en faveur de l'environnement et du développement local ;
- 7° La part d'émissions produites par le service considéré au sein de la grille de programme.

Elle est déterminée selon un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, après avis de la commission prévue à l'article 15. Le montant total des subventions sélectives à l'action radiophonique ne peut excéder, chaque année, 25 % du total des subventions de fonctionnement.

La subvention sélective est attribuée aux services de radio par voie hertzienne qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice.

Art. 7. – Les demandes de subvention sont adressées au ministre chargé de la communication (direction du développement des médias) et instruites par le secrétariat de la commission prévue à l'article 15.

Art. 8. – Les subventions sont attribuées par décision du ministre chargé de la communication. La subvention sélective à l'action radiophonique est accordée sur proposition de la commission prévue à l'article 15.

Art. 9. – Les modalités de présentation des demandes d'aide et la liste des pièces justificatives sont établies par le ministre chargé de la communication, après avis de la commission prévue à l'article 15 du présent décret.

Les demandeurs justifient de la régularité de leur situation au regard des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale ainsi que des autres organismes sociaux dont relèvent les personnels employés.

Les demandes de subvention d'exploitation, d'équipement et sélective sont accompagnées du compte de résultat et du bilan de l'année précédente de l'association qui édite le service de radio par voie hertzienne, établis conformément au plan comptable général adapté aux associations. La régularité du compte de résultat et du bilan et leur sincérité sont attestées par un expert-comptable.

Art. 10. – En cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou en cas de cessation volontaire d'activité, la partie des subventions d'installation et d'équipement qui n'a pas encore été utilisée conformément à son objet est restituée dans les conditions prévues aux articles 12 et 13.

Si le service de radio bénéficiaire d'une subvention dépasse le plafond de recettes publicitaires défini à l'article 80 de la même loi durant l'exercice comptable au titre duquel l'aide lui a été accordée, celle-ci est restituée en totalité.

Art. 11. – En cas de suspension de l'autorisation en application du 1^o de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, en cas de retrait de l'autorisation en application du 4^o de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la même loi ou en cas de cessation volontaire d'activité, la subvention d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique sont attribuées au prorata du temps d'activité de la radio pendant l'année du retrait de l'autorisation ou de la cessation d'activité.

Art. 12. – Tout service qui se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 10 ou 11 en informe le ministre chargé de la communication dans les délais suivants :

- en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation, ou en cas de cessation d'activité, le délai est de quinze jours ;
- en cas de dépassement du plafond de ressources prévu à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le délai expire le dernier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

Art. 13. – Tout service qui se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 10 ou 11, sauf remise ou délai accordé par le ministre chargé de la communication, procède dans les deux mois de l'expiration des délais prévus à l'article 12 au remboursement de la ou des subventions indûment perçues.

Art. 14. – Le cessionnaire d'un contrat de location-gérance d'un service de radio par voie hertzienne peut bénéficier, pendant la durée de ce contrat, d'une subvention d'installation, exclusive de celle prévue à l'article 3, dont le montant, qui ne peut excéder 16 000 euros, est déterminé au vu d'un plan de financement des dépenses nécessaires à la reprise de l'activité radiophonique.

CHAPITRE II

La commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique

Art. 15. – La commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale est composée de onze membres titulaires et onze membres suppléants nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la communication, à raison de :

- 1^o Un membre du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, président ;
- 2^o Quatre représentants de l'Etat, désignés respectivement sur proposition des ministres chargés de la culture, de la communication, de l'intégration et du budget ;
- 3^o Quatre représentants des services de radio par voie hertzienne mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée désignés après consultation des organisations représentatives des services concernés ;
- 4^o Deux représentants des régies publicitaires redevables de la taxe prévue à l'article 302 *bis* KD du code général des impôts.

Le mandat des membres visés au 3^o et au 4^o n'est renouvelable qu'une fois.

Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel assiste avec voix consultative aux réunions de la commission.

La direction du développement des médias assure le secrétariat de la commission.

Art. 16. – La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des délibérations et des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Art. 17. – Les membres de la commission qui assistent avec voix délibérative aux réunions de la commission bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues au décret du 28 mai 1990 susvisé.

Art. 18. – La commission peut être saisie par le ministre chargé de la communication de demandes d'avis ou d'études sur toute question intéressant les services de radio par voie hertzienne mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Art. 19. – Un rapport annuel sur le fonds de soutien à l'expression radiophonique est remis au ministre chargé de la communication.

Art. 20. – Les dépenses afférentes à la répartition de l'aide financière et les frais de fonctionnement de la commission prévue à l'article 15 sont couverts par un prélèvement effectué sur le produit net de la taxe prévue à l'article 302 *bis* KD du code général des impôts dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et finales

Art. 21. – Le 2 du titre II de l'annexe au décret du 19 décembre 1997 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication :

1	Décision d'attribution de la subvention d'installation aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.	Article 3
2	Décision d'attribution de la subvention d'équipement aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.	Article 4
3	Décision d'attribution de la subvention d'exploitation aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.	Article 5
4	Décision d'attribution de la subvention sélective à l'action radiophonique aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.	Article 6
5	Décision d'attribution de la subvention d'installation aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication en cas de contrat de location-gérance.	Article 14

Art. 22. – Le présent décret entre en vigueur le 28 février 2007.

Art. 23. – Le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est abrogé à compter de la même date.

Art. 24. – Le mandat des membres de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique en cours à la date de publication du présent décret prend fin à compter du 28 février 2007.

Art. 25. – Le présent décret est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 26. – Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception de celles figurant à l'article 21.

Art. 27. – Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2006.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
RENAUD DONNEDIEU DE VABRES

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 10 juillet 2009 fixant le barème de la subvention d'exploitation prévu à l'article 5 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

NOR : MCCT0911337A

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 6 ;

Vu l'avis du 30 avril 2009 de la commission prévue à l'article 15 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le calcul du montant des subventions d'exploitation versées aux services de radiodiffusion sonore mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée est fixé comme suit pour l'année 2009 :

TRANCHES DE PRODUITS (en euros)	SUBVENTIONS 2009 (en euros)
< 3 800	3 900
3 800 – 7 599	6 600
7 600 – 15 199	10 700
15 200 – 22 799	15 000
22 800 – 30 499	20 000
30 500 – 38 099	26 000
38 100 – 45 699	30 000
45 700 – 76 199	36 000
76 200 – 199 999	40 000
> 200 000	10 000

Art. 2. – Pour les services autorisés dont les ressources sont situées dans les trois premières tranches du barème mentionné à l'article 1^{er} et qui présentent pour la troisième année consécutive une demande au fonds de soutien, le montant de la subvention ne peut être supérieur au montant des produits retenus pour l'examen de la demande, dès lors que le service a reçu l'aide du fonds lors des deux années précédentes.

Art. 3. – Le directeur du développement des médias et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2009.

*Le ministre de la culture
et de la communication,*

Pour le ministre et par délégation :
La directrice du développement des médias,
L. FRANCESCHINI

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'administratrice de l'INSEE,
chargée de la 8^e sous-direction
à la direction du budget,*

M.-A. RAVON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 10 juillet 2009 fixant le barème de la subvention sélective à l'action radiophonique prévu à l'article 6 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

NOR : MCCT0911336A

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre de la culture et de la communication.

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 6 ;

Vu l'avis du 30 avril 2009 de la commission prévue à l'article 15 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au vu des pièces justificatives fournies par les services de radio à l'appui de leur demande de subvention sélective à l'action radiophonique, la commission prévue à l'article 15 du décret du 25 août 2006 susvisé propose au ministre chargé de la communication d'attribuer aux services de radio un nombre entier de points pour chacun des critères 1^o à 6^o mentionnés à l'article 6 de ce même décret, et un demi-point pour le critère 7, dans les limites précisées ci-dessous :

1 ^o La diversification de leurs ressources.	de 0 à 2 points
2 ^o Leurs actions de formation professionnelle en faveur de leurs salariés et de la consolidation des emplois au sein de leur service.	de 0 à 4 points
3 ^o Leurs actions culturelles et éducatives.	de 0 à 2 points
4 ^o La participation à des actions collectives en matière de programmes.	de 0 à 2 points
5 ^o Leurs actions en faveur de l'intégration et de la lutte contre les discriminations.	de 0 à 2 points
6 ^o Leurs actions en faveur de l'environnement et du développement local.	de 0 à 2 points
7 ^o La part d'émissions produites par le service considéré au sein de la grille de programme.	de 0 à 0,5 point

Art. 2. – Les services de radio se voient attribuer une note pondérée, obtenue en multipliant le total des points attribués dans les conditions décrites à l'article 1^{er} du présent décret par un coefficient fixé en fonction des produits d'exploitation normale et courante du service, conformément au tableau ci-après :

TRANCHE DE PRODUITS (en euros)	COEFFICIENT
0 à 3 799	1,0
3 800 à 7 599	1,7
7 600 à 15 199	2,7

TRANCHE DE PRODUITS (en euros)	COEFFICIENT
15 200 à 22 799	3,8
22 800 à 30 499	5,1
30 500 à 38 099	6,7
38 100 à 45 699	7,7
45 700 à 76 199	9,2
76 200 à 199 999	10,3
200 000 et plus	2,6

Art. 3. – Le montant de la subvention sélective à l’expression radiophonique accordée à un service de radio au titre de l’année 2009 est déterminé en multipliant la note pondérée par une valeur obtenue en divisant 4 400 000 euros par la somme des notes attribuées aux services de radio.

Art. 4. – Le directeur du développement des médias et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2009.

*Le ministre de la culture
et de la communication,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice du développement des médias,
L. FRANCESCHINI*

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l’Etat,
Pour le ministre et par délégation :
L’administratrice de l’INSEE,
chargée de la 8^e sous-direction
à la direction du budget,
M.-A. RAVON*

LISTES DES BENEFICIAIRES DU FSER EN 2009

	Radio	Dep	Exploitation	Aide Sélective
1	13	62	36 000,00 €	5 358,00 €
2	16	30	36 000,00 €	8 419,00 €
3	22	97	36 000,00 €	3 827,00 €
4	74	74	40 000,00 €	ND
5	666	14	40 000,00 €	11 140,00 €
6	100 KOL HACHALOM	38	36 000,00 €	2 296,00 €
7	3 DFM	13	40 000,00 €	5 998,00 €
8	4 CANTONS - RADIO 4	47	40 000,00 €	16 281,00 €
9	48 FM	48	36 000,00 €	3 827,00 €
10	48 FM MENDE	48	15 000,00 €	317,00 €
11	77 FM	77	40 000,00 €	4 285,00 €
12	A	26	Rejet	ND
13	ACCENT 4	67	40 000,00 €	12 854,00 €
14	ACCORDS	86	40 000,00 €	21 423,00 €
15	ACCORDS 16	16	40 000,00 €	11 997,00 €
16	ACTIF MARTINIQUE	97	36 000,00 €	5 358,00 €
17	ACTIV'	22	36 000,00 €	11 481,00 €
18	ACTIVE	83	15 000,00 €	317,00 €
19	ACTIVE (37)	37	40 000,00 €	9 426,00 €
20	ACTIVITES (54)	54	40 000,00 €	7 712,00 €
21	AGORA (34)	34	20 000,00 €	1 273,00 €
22	AGORA FM (06)	06	40 000,00 €	21 423,00 €
23	ALBATROS	76	40 000,00 €	21 423,00 €
24	ALBIGES	81	40 000,00 €	16 281,00 €
25	ALEO	71	36 000,00 €	5 358,00 €
26	ALIGRE	75	40 000,00 €	7 712,00 €
27	ALLIANCE PLUS	30	36 000,00 €	0 €
28	ALPA	72	40 000,00 €	21 423,00 €
29	ALPES MANCELLES	72	40 000,00 €	14 568,00 €
30	ALPHA 22 - RCF CLARTE	22	40 000,00 €	13 711,00 €
31	ALPINE MEILLEURE (R.A.M)	05	40 000,00 €	13 711,00 €
32	ALTERNANTES FM	44	40 000,00 €	16 281,00 €
33	ALTERNATIVE FM	95	40 000,00 €	16 281,00 €
34	ALTITUDE (63)	63	36 000,00 €	2 296,00 €
35	ALTITUDE FM	31	36 000,00 €	2 296,00 €
36	ALTO	73	40 000,00 €	16 281,00 €
37	AMITIE	25	40 000,00 €	9 426,00 €
38	ANIMATION COLLEGE BERNICA (A.C.B.)	97	15 000,00 €	317,00 €
39	ANTENNE D'OC	46	40 000,00 €	24 851,00 €
40	ANTENNE D'OC CAHORS	46	40 000,00 €	16 281,00 €
41	ANTENNE PORTUGAISE	37	36 000,00 €	2 296,00 €
42	AQUI FM	33	36 000,00 €	3 827,00 €
43	AQUITAINE RADIO DIFFUSION	47	26 000,00 €	557,00 €
44	ARAGO	97	26 000,00 €	557,00 €
45	ARC EN CIEL (45)	45	40 000,00 €	3 428,00 €
46	ARC EN CIEL (67)	67	40 000,00 €	9 426,00 €
47	ARC EN CIEL (974)	97	40 000,00 €	16 281,00 €

48	ARCHIPEL FM 103.3	97	10 700,00 €	ND
49	ARIA	54	40 000,00 €	9 426,00 €
50	ARMENIE	69	40 000,00 €	5 998,00 €
51	ARRELS	66	40 000,00 €	17 995,00 €
52	ARVERNE	63	40 000,00 €	16 281,00 €
53	ARVORIG FM	29	40 000,00 €	12 854,00 €
54	AS (06)	06	40 000,00 €	857,00 €
55	ASE PLERE AN NOU LITE	97	40 000,00 €	14 568,00 €
56	ASSOCIATION	82	36 000,00 €	3 827,00 €
57	ATLANTIS FM	44	40 000,00 €	4 285,00 €
58	ATOMIC RADIO	65	40 000,00 €	5 998,00 €
59	ATTITUDE	16	36 000,00 €	5 358,00 €
60	AUBE ET SEINE	10	Rejet	ND
61	AUXOIS FM	21	36 000,00 €	6 889,00 €
62	AVALLON	89	40 000,00 €	14 568,00 €
63	AVIVA	34	40 000,00 €	17 995,00 €
64	AXE SUD	31	20 000,00 €	1 273,00 €
65	AYP FM	94	40 000,00 €	9 426,00 €
66	AZUR FM	67	40 000,00 €	24 851,00 €
67	BAC FM	58	40 000,00 €	12 854,00 €
68	BALAGNE	20	40 000,00 €	2 571,00 €
69	BALLADE	11	36 000,00 €	6 889,00 €
70	BANLIEUE RELAX	97	40 000,00 €	7 712,00 €
71	BANQUISE	62	30 000,00 €	641,00 €
72	BEAUB'FM	87	40 000,00 €	17 995,00 €
73	BETON	37	36 000,00 €	5 358,00 €
74	BEUR FM ROUEN	76	Rejet	ND
75	BIENVENUE STRASBOURG	67	40 000,00 €	9 426,00 €
76	BILLY-MONTIGNY	62	40 000,00 €	2 571,00 €
77	BIP	25	36 000,00 €	5 358,00 €
78	BOCAGE	03	40 000,00 €	7 712,00 €
79	BONNE HUMEUR	64	40 000,00 €	2 571,00 €
80	BONNE NOUVELLE	64	36 000,00 €	765,00 €
81	BOOMERANG	59	30 000,00 €	8 328,00 €
82	BOOSTER	31	36 000,00 €	2 296,00 €
83	BORT-ARTENSE	19	40 000,00 €	7 712,00 €
84	BOUTON	08	40 000,00 €	14 568,00 €
85	BPM	78	40 000,00 €	2 571,00 €
86	BRAM'FM	19	36 000,00 €	6 889,00 €
87	BRENIGES FM	19	40 000,00 €	7 712,00 €
88	BRESSE	71	40 000,00 €	19 709,00 €
89	BRO GWENED	56	40 000,00 €	16 281,00 €
90	BRUME (69)	69	36 000,00 €	6 889,00 €
91	BULLE (47)	47	40 000,00 €	16 281,00 €
92	CACTUS (38)	38	40 000,00 €	857,00 €
93	CACTUS (71)	71	40 000,00 €	12 854,00 €
94	CADENCE MUSIQUE	17	40 000,00 €	11 140,00 €
95	CAGNAC	81	36 000,00 €	2 296,00 €
96	CALADE	69	40 000,00 €	9 426,00 €

97	CALVI CITADELLE 91.7	20	36 000,00 €	5 358,00 €
98	CAMARGUE	13	40 000,00 €	7 712,00 €
99	CAMPUS (31)	31	40 000,00 €	24 851,00 €
100	CAMPUS (33)	33	40 000,00 €	4 285,00 €
101	CAMPUS (59)	59	40 000,00 €	5 998,00 €
102	CAMPUS (63)	63	40 000,00 €	16 281,00 €
103	CAMPUS ANGERS (49)	49	36 000,00 €	3 827,00 €
104	CAMPUS BESANCON	25	40 000,00 €	16 281,00 €
105	CAMPUS FM (972)	97	1 950,00 €	ND
106	CAMPUS GRENOBLE (38)	38	40 000,00 €	11 140,00 €
107	CAMPUS ORLEANS	45	36 000,00 €	8 419,00 €
108	CAMPUS PARIS	75	40 000,00 €	9 426,00 €
109	CAMPUS RENNES	35	40 000,00 €	11 140,00 €
110	CAMPUS TROYES	10	10 700,00 €	674,00 €
111	CANAL B	35	40 000,00 €	16 281,00 €
112	CANAL BLEU	19	36 000,00 €	2 296,00 €
113	CANAL MYRTILLE	54	36 000,00 €	2 296,00 €
114	CANAL SAMBRE	59	10 000,00 €	5 840,00 €
115	CANAL SUD	31	40 000,00 €	11 140,00 €
116	CANUT	69	36 000,00 €	2 296,00 €
117	CAP FM	33	40 000,00 €	4 285,00 €
118	CAPUCINS	77	15 000,00 €	1 581,00 €
119	CARREFOUR	97	10 700,00 €	226,00 €
120	CARTABLES FM	72	36 000,00 €	8 419,00 €
121	CASTEL FM (C.F.M.)	47	40 000,00 €	16 281,00 €
122	CFM CAYLUS	82	40 000,00 €	21 423,00 €
123	CFM CAUSSADE	82	40 000,00 €	19 709,00 €
124	CFM CORDES	81	40 000,00 €	16 281,00 €
125	CFM RODEZ	82	10 700,00 €	ND
126	CFM VILLEFRANCHE	12	40 000,00 €	17 995,00 €
127	CHALETTE	45	40 000,00 €	9 426,00 €
128	CHALOM NITSAN	06	40 000,00 €	11 140,00 €
129	CHATEAU	44	40 000,00 €	7 712,00 €
130	CHRONO FM	44	40 000,00 €	9 426,00 €
131	CIEL BLEU	34	36 000,00 €	3 827,00 €
132	CIGALE (51)	51	36 000,00 €	9 950,00 €
133	CLAPAS	34	40 000,00 €	21 423,00 €
134	CLASH	18	36 000,00 €	765,00 €
135	CLASH FM LURCY LEVIS	18	Retrait de la demande	
136	CLASSIQUE FM	97	36 000,00 €	3 827,00 €
137	CLIMAX FM	97	40 000,00 €	ND
138	CLIN D'OEIL FM	06	36 000,00 €	3 827,00 €
139	CLUB	59	40 000,00 €	4 285,00 €
140	CLUB ALTITUDE	71	36 000,00 €	6 889,00 €
141	COB FM	22	36 000,00 €	0 €
142	COCKTAIL FM (88)	88	40 000,00 €	7 712,00 €
143	COLLEGE	17	36 000,00 €	6 889,00 €
144	COLLEGE PERGAUD	25	6 600,00 €	707,00 €

145	COLLEGE VILLERS LE LAC	25	15 000,00 €	317,00 €
146	COLORIAGE	21	40 000,00 €	7 712,00 €
147	COMETE FM	84	36 000,00 €	765,00 €
148	COMMUNAUTE KOL AVIV	31	40 000,00 €	4 285,00 €
149	CONDE MACOU	59	40 000,00 €	2 571,00 €
150	CONNEXION FM	45	20 000,00 €	ND
151	CONTACT (88)	88	36 000,00 €	2 296,00 €
152	CONTACT FM (11)	11	36 000,00 €	2 296,00 €
153	CONTACT FM (72)	72	40 000,00 €	17 995,00 €
154	COQUELICOT	03	26 000,00 €	1 672,00 €
155	CORDIER-BROYART-ETIENNE	52	40 000,00 €	14 568,00 €
156	CORSE BELLEVUE	83	26 000,00 €	1 672,00 €
157	COSMIQUE ONE (R.C.O.)	97	6 600,00 €	ND
158	COTE SOUS LE VENT (RCV)	97	20 000,00 €	0 €
159	COTEAUX	32	36 000,00 €	8 419,00 €
160	COULEUR CHARTREUSE	38	36 000,00 €	2 296,00 €
161	COULEURS FM	38	40 000,00 €	14 568,00 €
162	COUP DE Foudre	61	20 000,00 €	424,00 €
163	CRAPONNE	43	40 000,00 €	9 426,00 €
164	CRISTAL	88	40 000,00 €	9 426,00 €
165	CRISTAL FM	24	40 000,00 €	9 426,00 €
166	C'ROCK	38	40 000,00 €	2 571,00 €
167	CULTURES DIJON	21	40 000,00 €	7 712,00 €
168	CVFM	24	26 000,00 €	557,00 €
169	D4B	79	40 000,00 €	19 709,00 €
170	D'ARTAGNAN	32	36 000,00 €	3 827,00 €
171	DE LA SAVE	31	40 000,00 €	7 712,00 €
172	DECIBEL FM	46	36 000,00 €	11 481,00 €
173	DECLIC	54	40 000,00 €	24 851,00 €
174	DELTA FM (86)	86	10 700,00 €	226,00 €
175	DELTA FM, TERRE DE CAMARGUE	30	30 000,00 €	641,00 €
176	DES BALLONS	88	40 000,00 €	12 854,00 €
177	DES BOUTIERES	07	40 000,00 €	11 140,00 €
178	DES TROIS VALLEES	28	40 000,00 €	14 568,00 €
179	DFM 930	32	3 900,00 €	83,00 €
180	DIALOGUE R.C.M.	13	10 000,00 €	3 028,00 €
181	DIFFUSION CHARENTAISE	16	40 000,00 €	857,00 €
182	DIGITAL FM	97	26 000,00 €	0 €
183	DIJON CAMPUS	21	40 000,00 €	9 426,00 €
184	DIO	42	40 000,00 €	11 140,00 €
185	DISTORSION	32	10 700,00 €	226,00 €
186	DIVA FM	13	36 000,00 €	765,00 €
187	DIVERGENCE FM	34	40 000,00 €	21 423,00 €
188	D'OC	82	36 000,00 €	11 481,00 €
189	DREYECKLAND CENTRE ALSACE COLMAR	68	40 000,00 €	12 854,00 €
190	DZIANI	97	26 000,00 €	557,00 €
191	EAUX VIVES LOZERE	48	40 000,00 €	8 569,00 €

